

Ordonnance de procédure n° 2 — le 24 mars 2022

La présente ordonnance tranche des questions procédurales qui ont été soulevées dans le cadre de l'enquête.

Production de documents

J'ordonne que les participants n'aient pas accès à la base de données Relativity des participants qui contient des documents tant et aussi longtemps que la production de documents pertinents n'est pas achevée. L'achèvement de la production de documents pertinents sera déterminé par la Commission.

Revendications de confidentialité et de privilège

J'ordonne que le processus suivant soit mis en œuvre concernant les revendications de confidentialité (« C ») et de privilège (« P »). Chaque vendredi, la Commission enverra à chaque partie produisant des documents un rapport indiquant les documents produits par cette partie et qui ont été étiquetés comme pertinents à ce jour (pour le rapport initial) et cette semaine-là (pour les rapports subséquents). Les parties auront jusqu'à 18 h le lundi suivant pour identifier à la Commission les documents parmi ceux-ci pour lesquels elles invoquent des revendications de privilège ou de confidentialité. Le reste des documents sera immédiatement accessible pour être utilisé par la Commission et pourra être téléchargé dans la base de données Relativity des participants à laquelle les participants auront éventuellement accès, à la discrétion de la Commission. En plus de ce qui précède, la Commission peut aussi faire parvenir des rapports périodiques aux parties qui produisent des documents, au besoin. Une réponse doit alors être donnée dans un délai de 24 heures. Ce processus est déployé pour permettre la divulgation de documents aux participants et aux témoins au moment opportun, y compris aux fins d'entrevues officielles.

Lorsqu'une partie produisant des documents a produit des dossiers qui peuvent engager les intérêts d'une autre partie ou d'autres parties, la partie produisant des documents est responsable d'aviser les autres parties concernées qu'elle produit ces dossiers et de vérifier leur position relativement à la production.

Pour ces dossiers qui ont été retenus par les parties produisant des documents, ou que les parties identifient dans leur rapport hebdomadaire comme faisant l'objet d'une demande de confidentialité ou d'une revendication de privilège, les dates limites pour présenter des revendications de confidentialité et de privilège sont les suivantes :

- Les demandes et les revendications doivent être déposées d'ici le 8 avril 2022, pour les documents produits jusqu'à cette date.

-
- Les demandes et les revendications doivent être déposées d'ici le 2 mai 2022, pour les documents produits entre le 8 avril et le 29 avril et pour tous les autres dossiers dont la pertinence est substantielle que les parties se sont abstenues de produire à la Commission.

Ce processus permettra à la Commission de répondre à ces revendications et permettra la divulgation des documents aux participants et aux témoins au moment opportun.

Demande de participation de Ken Rubin

Je suis persuadé que M. Rubin a adéquatement expliqué pourquoi il a manqué la date limite pour présenter une demande de participation. Je suis aussi persuadé que les renseignements et les contributions de M. Rubin appuieront la tenue de l'enquête. Par conséquent, j'ordonne qu'il lui soit accordé un droit de participation limité à la possibilité de présenter un seul mémoire, d'un maximum de 25 pages, au moment désigné par la Commission.

C. William Hourigan, commissaire